Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-PV_2020-10-21-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un octobre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le quinze octobre deux mille vingt, s'est rassemblé salle du conseil de la Mairie de Brie-Comte-Robert sise 2 rue de Verdun.

Etaient présents :
Mesdames BERNARDO, BOYER, BROCHARD, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, MARSADIE, MERIAUX, MOLINERIS, NOËL, SANTIN, VINIT et Messieurs BERTRAND, BEZOT, BOURCHADA, CHEVALIER, COLLON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFSY.

Était représentée :
Madame GONZAGUE pouvoir à Monsieur WOFSY.

Étaient absents excusés :
Messieurs DARMON, GHIRARDELLO et SAMANIEGO.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

La séance est ouverte à 19h02.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**
Membres en exercice : **30**
Membres présents : **26**
Membre excusé et représenté : **1**
Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.
Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 30 septembre 2020.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-48-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert · Chevry-Cossigny · Servon · Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 48-2020
Objet : Délégation du Conseil communautaire au Président en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10, L 5211-2 et L 2122-17,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/20 en date du 9 avril 2019 portant modification des Statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, conformément à l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20-2020 en date du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu la délibération N° 23-2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Président,

Vu la note de synthèse explicative,

Considérant que les décisions du Président, titulaire de délégations en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont équivalentes juridiquement à des délibérations,

Considérant que les délégations ainsi accordées doivent être très précises,

Considérant dès lors qu'il convient de préciser l''article 1 alinéa 2 de la délibération N° 23-2020 du 11 juillet 2020 relative à la délégation donnée au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-48-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Suite de la délibération N° 48-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Modifie l'article 1 alinéa 2 de la délibération N° 23-2020 du 11 juillet 2020 portant délégation au Président, pour la durée du mandat, en lui substituant la rédaction reproduite ci-après :
« 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le besoin estimé est inférieur aux seuils formalisés et fixés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à subdéléguer tout ou partie de ces fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Article 3 : Précise que toutes les délégations du Président non concernées par la présente délibération restent inchangées.

Article 4 : Prend acte que le Président devra rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE.

Affichée le : 23.10.2020

C. de C. de l'OREE DE LA BRIE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-49-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 49-2020
Objet : Remplacement d'un membre au sein de la Commission Communication - Culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 2121-22,

Vu la délibération N° 25-2020 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 fixant à 8 le nombre de commissions communautaires et en déterminant la composition,

Vu la délibération N° 26-2020 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant désignation des membres des commissions communautaires,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que Monsieur Bruno BEZOT souhaite laisser sa place au sein de cette commission à Madame Sandrine BOYER, conseillère déléguée à la communication sur la commune de Varennes-Jarcy,

Considérant que ce remplacement n'a aucune incidence sur les autres membres de la commission désignés le 11 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Remplace Monsieur Bruno BEZOT par Madame Sandrine BOYER au sein de la commission Communication - Culture de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Article 2 : Dit que la composition de ladite commission reste inchangée s'agissant de ses autres membres et se compose ainsi :

Commission Communication - Culture	
Membres titulaires	
• NOEL Valérie • BOURCHADA Nizarr • DENION Franck • LABRUYERE Oriana • GONZAGUE Véronique • GHIRARDELLO Franck	• MARSADIÉ Anne-Lise • SANTIN Audrey • RALLIERE Yves • BOYER Sandrine • VINIT Dominique

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE

Affichée le : 23.10.2020

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-50-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert · Chevry-Cossigny · Servon · Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 50-2020
Objet : Désignation d'un représentant de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein du Conseil d'Administration du Collège Arthur Chaussy sis à Brie-Comte-Robert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et ses articles L 2121-21 et L 2121-22,

Vu l'article 60 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refonte de l'école de la République,

Vu la délibération N° 19-2020 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant installation du Conseil communautaire,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein du Conseil d'administration du collège Arthur Chaussy situé sur la commune de Brie-Comte-Robert,

Considérant les candidatures de Madame Valérie NOEL en tant que représentante titulaire et de Madame Chantal LOUISE-ADELE en tant que représentante suppléante,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Désigne Madame Valérie NOEL représentante titulaire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein du conseil d'administration du collège Arthur Chaussy.

Article 2 : Désigne Madame Chantal LOUISE-ADELE représentante suppléante de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein du conseil d'administration du collège Arthur Chaussy.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE

C.C. de l'ORÉE DE LA BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Affichée le : 23. 10. 2020

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 51-2020
Objet : Mise en place du télétravail

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu la Charte de mise en place du télétravail au sein de la Communauté de communes de l'Orée annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 06 octobre 2020,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Suite de la délibération N° 51-2020

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle,

Considérant que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communication et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant que l'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés,

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail,

Considérant qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ni sous condition de ne pas demander à télétravailler,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Instaure le télétravail au sein de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie à compter du 1er octobre 2020.

Article 2 : Approuve les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la Charte annexée à la présente délibération.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE

Affichée le : 23.10.2020

C.C. de l'ORÉE DE LA BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

Charte de mise en place du télétravail au sein de la Communauté de communes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Article 1er : Les activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivants :

- Directeur Général des Services,
- Responsable Finances-RH,
- Agent Comptable et Administratif
- Responsable Communication, Commerce, Tourisme, animation,

Ne sont pas éligibles au télétravail les tâches ou activités suivantes :

- Accueil physique des usagers,
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers par nécessité de service

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Cette détermination des activités sera faite par fonction et par service au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels précisera le ou les lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3.1 Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite ;

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques dont le modèle est annexé à la présente charte.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.

3.2 Réponse à la demande

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et s'il y a lieu sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent moyennant un délai de prévenance de deux mois.
Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.
Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de décision de refus à une demande initiale, à une demande de renouvellement ou la décision d'interruption du télétravail, l'agent dispose de la possibilité de saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire.

3.3 Durée et quotité de l'autorisation

Au sein de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, le télétravail s'effectuera de manière régulière par l'attribution de jours fixes ou flottants.
A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

En cas de jours fixes, l'autorisation attribuera 2 jours maximum de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.
Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.
Toutefois, les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

En cas de jours flottants, l'autorisation attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limité de 2 jours flottants par semaine.
Dans le cadre de cette autorisation, l'agent fournira un planning prévisionnel ou préviendra 2 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande.

L'autorisation pourra prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

A titre exceptionnel, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Les règles relatives à la durée et à la quotité de l'autorisation ne sont pas applicables pour les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient, sur demande des intéressés et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

doit être préservée. La collectivité mettra en œuvre, à sa charge, l'ensemble des mesures qui lui paraissent indispensables à la préservation de l'intégrité de son système informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.
Il s'engage à réserver l'usage des outils informatique mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.
Ainsi l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5.1 Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap, ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

5.2 Sécurité et protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Il bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur.
L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
L'agent qui refuse une visite devra alors justifier son refus. En l'absence de justification valable, il pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations par courriel ou via un formulaire mis en place à cette fin et ce afin de faire respecter les plages horaires fixes obligatoires.
La collectivité se réserve le droit d'installer un logiciel de comptabilisation du temps de travail.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : fournitures de bureau, logiciels et abonnements informatiques ainsi que la maintenance de ceux-ci.
L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel.

Article 11 : Urgence sanitaire

Il s'agit, en l'espèce de déroger aux règles édictées ci-dessus lorsqu'une autorisation ponctuelle de télétravail est délivrée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, évènement climatique,...).
Il sera possible, en ce cas, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de deux jours de télétravail par semaine.
La durée de l'autorisation suivra le cours de l'évolution de la situation exceptionnelle.
La Collectivité pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent dans la mesure où le matériel de la collectivité ne serait pas disponible.

Article 12 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 13 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-51-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR EXERCER EN TELETRAVAIL

(Attestation à fournir à l'appui de chaque demande de télétravail)

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE DU DOMICILE OU DU LIEU DE TELETRAVAIL :

.....

.....

.....

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur, ...
après avoir pris connaissance du descriptif et des spécifications techniques auxquels doit satisfaire un local à usage de télétravail, atteste sur l'honneur que :

- Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie,
- Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité notamment l'installation électrique,
- Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisante pour permettre un accès téléphone et internet de bonne qualité d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.

Fait le

A

Signature

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-52-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 52-2020
Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publiques territoriale.

Vu la liste d'aptitude des lauréats du concours de Rédacteur principal 2ème classe,

Considérant qu'il convient de transformer un poste de Rédacteur en Rédacteur principal 2ème classe pour permettre un avancement de grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Transforme un poste de Rédacteur en Rédacteur principal 2ème classe pour permettre un avancement de grade au 1er novembre 2020.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE.

Affichée le : 23. 10. 2020

C.C. de l'ORÉE DE LA BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-53-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert · Chevry-Cossigny · Servon · Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 53-2020
Annule et remplace la délibération N° 39-2020
Objet : Festivités de fin d'année 2020 - Tarification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu la délibération N° 44-2019 en date du 26 juin 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances - Développement de la Communauté » réunie le 16 septembre 2020,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances - Développement de la Communauté » réunie le 14 octobre 2020,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant l'organisation des festivités de fin d'année sur les communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy avec l'installation d'un marché Noël,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de soutenir les acteurs économiques locaux en raison de la crise sanitaire COVID-19 qui a des incidences économiques notables,

Considérant que la volonté de la Communauté de communes est de permettre aux commerçants du territoire ou non de participer aux marchés de Noël à des conditions tarifaires raisonnables prenant en compte l'impact sur l'économie de la crise sanitaire COVID-19,

Considérant qu'il convient de mettre en place une tarification pour ces évènements,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-53-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Suite de la délibération N° 53-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Instaure la gratuité pour les exposants habitant et/ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire intercommunal.

Article 2 : Instaure une tarification spécifique pour les exposants extérieurs au territoire intercommunal :

Occupants	Droit d'occupation d'un chalet bois en extérieur	Droit d'occupation d'un stand « barnum » (intérieur ou extérieur)	Forfait charge	Dépôt de garantie Chalet en bois	Dépôt de garantie Barnum
Commerçants extérieurs	75 €	30 €	0 €	200 €	50 €

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'organisation des marchés de Noël sur le territoire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE.

Affichée le : 23.10.2020

C. de C. de l'OREE DE LA BRIE
77170

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert · Chevry-Cossigny · Servon · Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 54-2020
Objet : Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique L'OREADE - Avenant N° 1 - Covid 19 : Période de fermeture et de réouverture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie approuvés par délibération N° 36-2018 en date du 27 juin 2018,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.1411-6 alinéa 1,

Vu l'article L.3135-1 et R.3135-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et imposant la fermeture au public des établissements recevant du public de type X,

Vu l'Ordonnance modifiée n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 6 - 5° et 6,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 permettant une ouverture des centres aquatiques à compter du 02 juin 2020 à condition que l'application, le respect et le contrôle des gestes barrières et de distanciation sociale puissent être assurés et sous réserve de l'accord entre les Parties sur les conditions de réouverture,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 21 mai 2019 avec la société IXION,

Vu les discussions entre la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et la société IXION, et notamment financières, ayant conduit à la rédaction de l'avenant N° 1 et ses annexes, ci-annexées,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

Suite de la délibération N° 54-2020

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances - Développement de la Communauté » réunie le 14 octobre 2020,

Vu la note explicative de synthèse,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Approuve l'avenant N° 1 et ses annexes N° 1 à 2 relatifs à la période de fermeture administrative et modifiant de façon temporaire les conditions d'exploitation de la date de réouverture de L'OREADE au 31 décembre 2020.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 et ses annexes et à l'annexer au contrat de délégation de service public en cours d'exécution avec la société IXION.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE.

Affichée le : 23.10.2020

C. de C. de l'OREE DE LA BRIE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE L'OREADE

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes OREE DE LA BRIE, représentée par Monsieur Jean Laviolette en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du [•] domiciliée 1 place de la Gare, 77 170 BRIE COMTE ROBERT ;

Ci-après désignée « **le Délégant** »,

D'UNE PART,

ET,

La société IXION, SARL au capital de [•] €, immatriculée [•] sise [•] et représentée par Me Valérie De Rochechouart en sa qualité de gérante Ci-après dénommée « **le Délégataire** »,

D'AUTRE PART.

Le Délégant et le Délégataire étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

EXPOSE PREALABLE

1. Le Délégant a conclu le 21 mai 2019 avec le Délégataire un contrat de délégation de service public (ci-après « **le Contrat** ») ayant pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation de L'Oréade (ci-après « **l'Ouvrage** ») de la CCOB.

Le Contrat a été conclue pour une durée de 7 ans à compter du 28 juin 2019 soit jusqu'au 27 Juin 2026.

2. Le 14 mars 2020, compte tenu de l'épidémie de Covid-19 et des risques et conséquences associés, le Gouvernement et notamment le Ministre des solidarités et de la santé ont pris des mesures pour faire face à la pandémie de Covid-19 et notamment l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Dans le cadre du dispositif visant à limiter la propagation du virus Covid-19, l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, faisant suite aux prescriptions imposées par l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a imposé la fermeture des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

En application de ces dispositions, l'Ouvrage a été fermée le 15 mars 2020. A compter de cette fermeture, un suivi d'exploitation technique et administratif adapté est effectué par le Délégataire.

3. Le 28 mai 2020, le Premier Ministre a annoncé que les équipements sportifs couverts étaient autorisés à rouvrir à partir du 2 juin 2020 dans des conditions adaptées et dans le cadre de la stratégie de « déconfinement » progressif, établie par le Gouvernement.

Faisant suite à cette annonce, les Parties se sont rencontrées, d'une part, afin de mesurer et d'établir les conséquences de la fermeture de l'Ouvrage pendant la période fermeture (ci-après « **la Période de Fermeture** »), et d'autre part, afin d'organiser, sur le plan technique et financier, la réouverture de l'Ouvrage, à partir du 11 juillet 2020 en deux périodes distinguant la période estivale (ci-après « **la Période Transitoire n°1** ») et la reprise du temps scolaire (ci-après « **la Période Transitoire n°2** »). C'est dans ce cadre que le Délégataire a présenté un protocole de fonctionnement et de circulation au sein de l'équipement adapté aux dispositions sanitaires et d'hygiène relatives aux préconisations et prescriptions du Guide du Ministère des Sports, de l'ARS.

Les services du Délégataire et du Délégant ont ainsi échangé afin de définir les dispositions fonctionnelles et opérationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des personnels dans le cadre de la reprise de l'activité sportive et de loisir au sein de l'Ouvrage. Le Délégataire a proposé un protocole, en tant que professionnel de l'exploitation et en tant que sachant, adapté à chacune des Périodes Transitoires n°1 et n°2.

En parallèle et faisant suite aux nombreux échanges entre les Parties, le Délégataire a présenté sa situation financière non sans avoir tenu régulièrement informé le Délégant de l'état économique du Contrat et des effets sanitaires sur son exécution.

4. La pandémie de Covid 19 et les mesures prises pour en limiter la propagation, qui présentent toutes les caractéristiques d'un évènement extérieur aux parties et imprévisible ont, en effet, bouleversé l'équilibre économique du Contrat. C'est en ce sens que l'ordonnance n°2020-319 modifiée du 25 mars 2020 *portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19* a entendu organiser le cas des contrats de concession suspendus (article 6 5°) et modifiés dans leurs modalités d'exécution (article 6 6°).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

5. Pendant la période de fermeture de l'Ouvrage, le Délégataire n'a perçu aucune recette commerciale résultant de l'exploitation de l'Ouvrage. Cependant, le Déléguant a maintenu le paiement des compensations financières conformément aux termes de l'article 37 du Contrat et le Délégataire a continué à supporter certaines charges liées à cette exploitation.

Par ailleurs et bien que la réouverture de l'Ouvrage ait été autorisée, les modalités, à la fois contraignantes et évolutives, de sa réouverture dans le cadre du « déconfinement » progressif décidé par les pouvoirs publics ont un impact sur l'équilibre financier de l'exploitation.

En effet, les conditions d'exécution du Contrat s'agissant notamment des mesures de prévention en termes d'hygiène et des possibilités d'accueil seulement partielles du public (fréquentation maximale instantanée réduite à 80%, mesures d'hygiènes et horaires adaptés...) sont bouleversées.

C'est ainsi que les Parties ont mené leurs discussions en organisant la poursuite de l'exécution du Contrat aménagée en une Période Transitoire n°1 allant du 11 juillet 2020 au 31 août 2020 et une Période Transitoire n°2 allant du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Enfin, compte tenu de l'évolutivité de la situation sanitaire et de l'absence de visibilité, il est envisageable que la crise sanitaire ait des effets durables sur le Contrat au-delà de la Période Transitoire n°2 susvisée notamment en termes de mesures d'hygiène et de sécurité, mais également de fréquentation. Les Parties se rencontreront le cas échéant.

6. C'est dans ce contexte que les Parties ont échangé en vue de conclure le présent avenant (ci-après « **l'Avenant** ») de manière à déterminer les modifications nécessaires à la restauration de l'équilibre contractuel et à la réouverture et l'exploitation de l'Ouvrage dans les conditions modifiées par la crise sanitaire.

7. La modification du montant global du Contrat induite par le présent Avenant n°1 ne nécessite pas un avis de la commission DSP ; les termes de l'article L.1411-6 alinéa 2 du CGCT ne sont pas applicables.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant a pour objet de :

- Mesurer et établir les conséquences sur le Contrat pendant la Période de Fermeture ;
- Définir les conditions de réouverture de l'Ouvrage et les modalités d'exploitation adaptées de l'Ouvrage après la période de fermeture administrative ;
- Définir les conditions de rétablissement de l'équilibre économique du Contrat pendant la **Période Transitoire n°1 entre le 11 juillet 2020 et le 31 août 2020** ;
- Définir les conditions de rétablissement de l'équilibre économique du Contrat pendant la **Période Transitoire n°2 entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.**

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les Parties conviennent que le présent Avenant produit des effets à compter du 11 juillet 2020 et il est conclu pour une durée n'excédant pas le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DE LA PERIODE DE FERMETURE

Pendant la période de Fermeture, le Délégataire a continué de percevoir les compensations versées par le Délégant au titre de l'article 37 du Contrat, tout en constatant une réduction des charges d'exploitation (nettes des aides reçues). Les données financières non-définitives sur cette période font apparaître un trop-perçu prévisionnel au bénéfice du Délégataire (Annexe 2).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REOUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

La réouverture et l'exploitation de l'Ouvrage pendant la Période Transitoire n°1 et la Période Transitoire n°2 seront mises en œuvre dans les conditions définies à l'Annexe n°1 (Protocole de réouverture).

Ce protocole de réouverture fera, si nécessaire, l'objet d'ajustements entre les Parties pour tenir compte des éléments dont il sera discuté au sein des réunions d'informations définies à l'article 44 du Contrat dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent Avenant.

Les Parties sont convenues que de la réouverture de l'Ouvrage et jusqu'à la fin de la Période Transitoire n°2, le Délégataire ne pourra être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité engagée (i) en cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter les prestations prévues au Contrat (ii) en cas de retard dans la réalisation des prestations (iii) en cas de non-respect des performances ou de la qualité des prestations attendues, dès lors qu'il est établi et démontré que ces manquements résultent de l'épidémie ou de la pandémie ou des mesures prises pour lutter contre l'évènement considéré.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

ARTICLE 5 : RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Article 5. 1. Adaptation de l'équilibre économique du Contrat

Pendant les Périodes Transitoires n°1 et n°2, et sans préjudice du versement par le Délégant des compensations financières prévues par l'article 37 du Contrat, le Délégant versera au Délégataire une compensation complémentaire calculée dans les conditions définies à l'Annexe n° 2 (CEP Adapté).

La compensation complémentaire sur la Période Transitoire n°1 est réduite du trop-perçu versé par le Délégant sur la Période de fermeture (Annexe n°2), sans préjudice de l'article 5.2.1.

Article 5.2. Ajustement de la compensation complémentaire

A l'issue de chaque Période Transitoire, les Parties se rencontrent afin d'examiner les résultats d'exploitation effectivement réalisés par le Délégataire sur la base des justificatifs comptables transmis par le Délégataire.

5.2.1 Ajustement de la Période de Fermeture

Concernant la Période de Fermeture, le Délégataire produira au plus tard le [•] un tableau financier respectant la forme de l'Annexe 2 permettant de calculer de manière définitive le trop-perçu enregistré sur cette période. Le Délégataire devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la détermination des produits et charges de la Période de fermeture.

5.2.2 Ajustement des Périodes Transitoires n°1 et n°2

Dans l'hypothèse où les résultats effectivement dégagés par l'exécution du Contrat seraient supérieurs aux prévisions du Délégataire telles qu'elles apparaissent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe n° 2 du présent Avenant, les Parties conviennent que le Délégataire conserve dix pour cent (10%) de l'écart entre la compensation versée par le Délégant et le montant de la compensation calculée selon la formule intégrée dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 2 en application des résultats réels. Au-delà de ce seuil, le Délégataire reverse au Délégant l'intégralité du trop-perçu versé au titre de la compensation par le Délégant.

Dans l'hypothèse où les résultats effectivement dégagés par l'exécution du Contrat seraient inférieurs aux prévisions du Délégataire telles qu'elles apparaissent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe n° 2 du présent Avenant, le Délégant verse une compensation complémentaire au-delà d'un écart de dix pour cent (10%) entre la compensation prévisionnelle et la compensation calculée selon la formule intégrée dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe n°2 (CEP Adapté).

5.2.3 Dispositions complémentaires

Les Parties sont convenues que l'ajustement de la compensation complémentaire pourra tenir compte, le cas échéant, d'une part, de toutes remises ou réductions d'impôts et taxes de toute nature à

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

intervenir dans le cadre de mesures légales et réglementaires et qui impacteraient l'une ou l'autre des Périodes Transitoires ou les deux, et d'autres part, de toute admission et versements des primes afférentes par les assureurs du Délégataire de pertes d'exploitation pendant la Période de Fermeture administrative dont il serait indemnisé.

Article 6 Fin de la Période Transitoire n°2

Les Parties conviennent de définir des conditions résolutoires ayant pour objet de mettre fin à la Période Transitoire n°2. Ces conditions sont les suivantes :

Ces conditions sont les suivantes :

i. La date du 31 décembre 2020 ;

ii. La levée de toutes les mesures dites barrières et de distanciation physique dans les ERP type X par une disposition législative ou réglementaire ;

iii. L'atteinte d'un niveau des recettes commerciales supérieur ou égal à 90% des recettes commerciales de référence sur l'année N-1 du mois considéré.

Dès lors qu'une de ces conditions est atteinte, les Parties conviennent de se rencontrer afin de mettre fin à la Période Transitoire n°2 et mettre en place le retour à l'exploitation normale et au mécanisme de facturation prévus au Contrat.

Les Parties conviennent également si la condition résolutoire du 31 décembre 2020 intervient en premier de mettre en œuvre une nouvelle période transitoire dont les modalités seraient à ajuster et/ou à définir, par la voie d'un nouvel avenant le cas échéant.

Article 7 Autres Dispositions

Les articles et annexes du Contrat qui ne font pas l'objet d'une modification aux termes du présent Avenant demeurent inchangés et s'appliquent dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le présent Avenant constitue une modification au sens de l'article R.3135-8 du code de la commande publique.

Fait le [•] 2020

A [•]
En deux (2) exemplaires originaux

Le Délégant **Le Délégataire**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

ANNEXES A L'AVENANT

- Annexe n°1 : Protocole d'ouverture
- Annexe n°2 : CEP adapté

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

CEP COVID (en euros HT)

Compte de résultat analytique prévisionnel en € HT	CEP 2020	MENSUEL 2020	Période de fermeture 15-mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	
TOTAL ESPACE AQUATIQUE	258 105,42	21 508,78	6411	0	0	0	
TOTAL BIEN ETRE FITNESS	29 858,75	2 488,23	866	0	0	0	
TOTAL ACTIVITES	80 283,33	6 690,28	2242	0	0	0	
TOTAL ABONNEMENTS	254 833,33	21 236,11	4975	0	0	0	
TOTAL SCOLAIRES	4 166,67	347,22	0	0	0	0	
TOTAL CLUBS ET ASSOCIATIONS	9 966,67	830,56	1846	0	0	0	
TOTAL AUTRES	4 166,67	347,22	258	0	0	0	
Boutique	15 000,00	1 250,00	245	0	0	0	
Distributeurs	10 000,00	833,33					
Compensation financière pour investissements	50 472,72	4 206,06	4 206,06	4 206,06	4 206,06	4 206,06	
Compensation financière pour contraintes de service public (article 37.2 du contrat)	526 671,04	43 889,25	43 889,25	43 889,25	43 889,25	43 889,25	
Compensation financière pour contraintes institutionelles de service public (article 37.3 du contrat)	75 916,67	6 326,39	6 326,39	6 326,39	6 326,39	6 326,39	
COMPENSATION COVID			-16 815 €	-5 308 €	-17 099 €	-13 753 €	-52 975 €
TOTAL PRODUITS en € HT	1 319 441,26 €	109 953,44 €	71 264,70 €	54 421,70 €	54 421,70 €	54 421,70 €	
			16 JOURS sur Mars				
Frais de personnel (F1-2)	596 062,27 €	49 671,86 €	29 238,00 €	20 425,00 €	8 634,00 €	9 480,00 €	
Salaires bruts	436 317,20 €	36 359,77 €	29 238,00 €	20 425,00 €	8 634,00 €	9 480,00 €	
Avantage Cheque dejeuner	7 315,07 €	609,59 €					
Vêtements de travail	2 100,00 €	175,00 €					
Cout Mutuelle	4 473,00 €	372,75 €					
Location vehicule direction	5 500,00 €	458,33 €					
Charges sociales	140 357,00 €	11 696,42 €					
Personnel en cas de sous traitance	- €	- €	3 506,47 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Frais administratifs	41 000,00 €	3 416,67 €	1 707,46 €	887,83 €	887,83 €	887,83 €	
Frais postaux et télécommunications	8 000,00 €	666,67 €	1 076,40 €	277,55 €	277,55 €	277,55 €	
Frais bancaires	4 000,00 €	333,33 €	214,39 €	193,61 €	193,61 €	193,61 €	
Frais de déplacements	5 000,00 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	
Fournitures de bureaux	1 000,00 €	83,33 €	- €				
Monétique /Cartes Bracelets	3 000,00 €	250,00 €	- €				
Communication et marketing	20 000,00 €	1 666,67 €	- €				
Assurance	5 000,00 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	
Honoraires	4 500,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	
Matières et fournitures non stockées	295 079,62 €	24 589,97 €	4 987,81 €	9 975,63 €	9 975,63 €	9 975,63 €	
Eau P1	99 979,05 €	8 331,59 €	1 276,77 €	2 553,54 €	2 553,54 €	2 553,54 €	
Electricité P1	116 157,21 €	9 679,77 €	2 763,67 €	5 527,35 €	5 527,35 €	5 527,35 €	
Gaz P1	78 943,37 €	6 578,61 €	947,37 €	1 894,74 €	1 894,74 €	1 894,74 €	
Autres fournitures	34 500,00 €	2 875,00 €	1 453,93 €	708,33 €	708,33 €	708,33 €	
Fournitures de piscine (boutique + cafétéria)	7 000,00 €	583,33 €					
Animation	10 000,00 €	833,33 €	- €	- €	- €	- €	
Licences LESMILLS	8 500,00 €	708,33 €	708,33 €	708,33 €	708,33 €	708,33 €	
Autres fournitures et consommables (produits et petits materiels d'entretien)	9 000,00 €	750,00 €	745,60 €				
Entretien et maintenance	130 142,05 €	10 845,17 €	4 130,92 €	6 497,25 €	6 497,25 €	8 997,25 €	
Contrats de maintenance P2	92 792,05 €	7 732,67 €	2 866,34 €	5 232,67 €	5 232,67 €	7 732,67 €	
Contrats d'entretien P2	30 350,00 €	2 529,17 €	1 264,58 €	1 264,58 €	1 264,58 €	1 264,58 €	
Maintenance exceptionnelle P2		- €					
Contrats de sécurité (gardiennage)	7 000,00 €	583,33 €					
Impôts et taxes	13 656,97 €	1 138,08 €	569,04 €	763,08 €	763,08 €	763,08 €	
C3S	1 066,21 €	88,85 €	44,43 €	88,85 €	88,85 €	88,85 €	
Taxes sur Salaires	9 000,00 €	750,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	
TEOM	1 440,76 €	120,06 €	60,03 €	120,06 €	120,06 €	120,06 €	
CVAE	350,00 €	29,17 €	14,58 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	
SACEM/SPRE	1 800,00 €	150,00 €	75,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	
Redevances (Art 36 du contrat)	14 327,62 €	1 193,97 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	
Redevance d'occupation (part fixe)	1 000,00 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	
Redevance d'occupation (part variable)	13 327,62 €	1 110,63 €					
TOTAL CHARGES DIRECTES	1 134 268,53 €	94 522,38 €	46 468,64 €	41 132,13 €	29 341,13 €	32 687,13 €	
Résultat sur charges directes	185 172,73 €	15 431,06 €	24 796,06 €	13 289,58 €	25 080,58 €	21 734,58 €	
Charges indirectes	41 800,00 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	
Frais de siège (cf F1-3)	41 800,00 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	
TOTAL CHARGES INDIRECTES	41 800,00 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	
Résultat sur charges indirectes	143 372,73 €	11 947,73 €	21 312,73 €	9 806,24 €	21 597,24 €	18 251,24 €	
Charges calculées	48 103 €	4 009 €	4 009 €	4 009 €	4 009 €	4 009 €	
Dotations aux amortissements	28 603,29 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	
P3 Dotation du compte GER (FI.4))	19 500,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	
Charges financières	5 874 €	489 €	489 €	489 €	489 €	489 €	
Charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
TOTAL CHARGES CALCULEES ET EXCEPTIONNELLES	53 977,21 €	4 498,10 €	4 498,10 €	4 498,10 €	4 498,10 €	4 498,10 €	
RESULTAT SUR CHARGES CALCULEES ET EXCEPT.	89 396 €	7 450 €	16 815 €	5 308 €	17 099 €	13 753 €	
TOTAL CHARGES	1 230 046 €	102 504 €	54 450 €	49 114 €	37 323 €	40 669 €	
RESULTAT EXPLOITATION	89 396 €	7 450 €	16 815 €	5 308 €	17 099 €	13 753 €	

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

CEP COVID (en euros HT)

Compte de résultat analytique prévisionnel en € HT	Période transitoire n°1				Période transitoire n°2		Prévisionnel mensuel octobre-décembre selon conditions		
	Prévisionnel Juillet 2020	Réel Juillet 2020	Prévisionnel Août 2020	Réel AOUT 2020	sept-20	Réel SEPT	Prévisionnel si ouvert 21h	Prévisionnel fermé	Prévisionnel si ouvert - 18eme
TOTAL ESPACE AQUATIQUE	10 754,39	8 369,83	10 754,39	18 400,00	11 829,83	14 393,75	11 829,83	0,00	5 914,91
TOTAL BIEN ETRE FITNESS	1 244,11	202,50	1 244,11	844,00	1 866,17	960,00	1 866,17	0,00	0,00
TOTAL ACTIVITES	3 345,14	863,75	3 345,14	16 873,00	4 683,19	36 998,58	4 683,19	0,00	0,00
TOTAL ABONNEMENTS	10 618,06	2 440,00	10 618,06	13 030,00	12 741,67	29 346,33	12 741,67	0,00	0,00
TOTAL SCOLAIRES	173,61	0,00	173,61	0,00	347,22	1 568,83	4 166,67	0,00	4 166,67
TOTAL CLUBS ET ASSOCIATIONS	415,28	61,25	415,28	4 203,00	830,56	0,00	830,56	0,00	415,28
TOTAL AUTRES	173,61	240,42	173,61	464,00	243,06	656,67	243,06	0,00	71,53
Boutique	625,00	281,58	625,00	652,00	1 250,00	801,00	1 250,00	0,00	625,00
Distributeurs									
Compensation financière pour investissements	4 206,06	4 206,06	4 206,06	4 206,06	4 206,06	4 206,06	4 206,06	4 206,06	4 206,06
Compensation financière pour contraintes de service public (article 37.2 du contrat)	43 889,25	43 889,25	43 889,25	43 889,25	43 889,25	43 889,25	43 889,25	43 889,25	43 889,25
Compensation financière pour contraintes institutionelles de service public (article 37.3 du contrat)	6 326,39	6 326,39	6 326,39	6 326,39	6 326,39	6 326,39	6 326,39	6 326,39	6 326,39
COMPENSATION COVID	26 026 €	14 206 €	26 026 €	-14 198 €	17 534 €	-32 151 €	13 715 €	34 046 €	22 852 €
TOTAL PRODUITS en € HT	107 797,38 €	81 087,24 €	107 797,38 €	94 689,53 €	105 747,38 €	106 995,54 €	105 747,38 €	88 467,49 €	88 467,49 €
Frais de personnel (F1-2)	51 471,86 €	24 660,79 €	51 471,86 €	38 604,33 €	49 671,86 €	49 270,46 €	49 671,86 €	32 391,97 €	32 391,97 €
Salaires bruts	38 159,77 €	24 202,46 €	38 159,77 €	38 146,00 €	36 359,77 €	48 812,13 €	36 359,77 €	19 079,88 €	19 079,88 €
Avantage Cheque déjeuner	609,59 €		609,59 €		609,59 €		609,59 €	609,59 €	609,59 €
Vêtements de travail	175,00 €		175,00 €		175,00 €		175,00 €	175,00 €	175,00 €
Cout Mutuelle	372,75 €		372,75 €		372,75 €		372,75 €	372,75 €	372,75 €
Location vehicule direction	458,33 €	458,33 €	458,33 €	458,33 €	458,33 €	458,33 €	458,33 €	458,33 €	458,33 €
Charges sociales	11 696,42 €		11 696,42 €		11 696,42 €		11 696,42 €	11 696,42 €	11 696,42 €
Personnel en cas de sous traitance		5 449,75 €		5 449,75 €					
Frais administratifs	3 416,67 €	1 182,53 €	3 416,67 €	882,77 €	3 416,67 €	1 879,87 €	3 416,67 €	3 416,67 €	3 416,67 €
Frais postaux et télécommunications	666,67 €	34,89 €	666,67 €	- €	666,67 €	39,12 €	666,67 €	666,67 €	666,67 €
Frais bancaires	333,33 €	647,64 €	333,33 €	382,77 €	333,33 €	1 044,09 €	333,33 €	333,33 €	333,33 €
Frais de déplacements	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €
Fournitures de bureaux	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	379,99 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €
Monétique /Cartes Bracelets	250,00 €	- €	250,00 €	- €	250,00 €	- €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
Communication et marketing	1 666,67 €	- €	1 666,67 €	- €	1 666,67 €	- €	1 666,67 €	1 666,67 €	1 666,67 €
Assurance	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €	416,67 €
Honoraires	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €	375,00 €
Matières et fournitures non stockées	24 589,97 €	24 589,97 €	24 589,97 €	24 589,97 €	24 589,97 €	24 589,97 €	24 589,97 €	24 589,97 €	24 589,97 €
Eau P1	8 331,59 €	8 331,59 €	8 331,59 €	8 331,59 €	8 331,59 €	8 331,59 €	8 331,59 €	8 331,59 €	8 331,59 €
Electricité P1	9 679,77 €	9 679,77 €	9 679,77 €	9 679,77 €	9 679,77 €	9 679,77 €	9 679,77 €	9 679,77 €	9 679,77 €
Gaz P1	6 578,61 €	6 578,61 €	6 578,61 €	6 578,61 €	6 578,61 €	6 578,61 €	6 578,61 €	6 578,61 €	6 578,61 €
Autres fournitures	3 125,00 €	593,64 €	3 125,00 €	552,15 €	2 875,00 €	1 134,18 €	2 875,00 €	2 875,00 €	2 875,00 €
Fournitures de piscine (boutique + cafétéria)	583,33 €	- €	583,33 €	- €	583,33 €	- €	583,33 €	583,33 €	583,33 €
Animation	833,33 €	36,51 €	833,33 €	- €	833,33 €	- €	833,33 €	833,33 €	833,33 €
Licences LESMILLS	708,33 €	552,15 €	708,33 €	552,15 €	708,33 €	552,15 €	708,33 €	708,33 €	708,33 €
Autres fournitures et consommables (produits et petits materiels d'entretien)	1 000,00 €	4,98 €	1 000,00 €	- €	750,00 €	582,03 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €
Entretien et maintenance	10 845,17 €	10 261,84 €	10 845,17 €	10 261,84 €	10 845,17 €	16 261,84 €	10 845,17 €	10 845,17 €	10 845,17 €
Contrats de maintenance P2	7 732,67 €	7 732,67 €	7 732,67 €	7 732,67 €	7 732,67 €	10 732,67 €	7 732,67 €	7 732,67 €	7 732,67 €
Contrats d'entretien P2	2 529,17 €	2 529,17 €	2 529,17 €	2 529,17 €	2 529,17 €	5 529,17 €	2 529,17 €	2 529,17 €	2 529,17 €
Maintenance exceptionnelle P2	- €		- €		- €		- €	- €	- €
Contrats de sécurité (gardiennage)	583,33 €		583,33 €		583,33 €		583,33 €	583,33 €	583,33 €
Impôts et taxes	1 138,08 €	1 138,08 €	1 138,08 €	1 138,08 €	1 138,08 €	1 138,08 €	1 138,08 €	1 138,08 €	1 138,08 €
C3S	88,85 €	88,85 €	88,85 €	88,85 €	88,85 €	88,85 €	88,85 €	88,85 €	88,85 €
Taxes sur Salaires	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €
TEOM	120,06 €	120,06 €	120,06 €	120,06 €	120,06 €	120,06 €	120,06 €	120,06 €	120,06 €
CVAE	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €
SACEM/SPRE	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Redevances (Art 36 du contrat)	1 193,97 €	1 193,97 €	1 193,97 €	1 193,97 €	1 193,97 €	1 193,97 €	1 193,97 €	1 193,97 €	1 193,97 €
Redevance d'occupation (part fixe)	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €	83,33 €
Redevance d'occupation (part variable)	1 110,63 €	1 110,63 €	1 110,63 €	1 110,63 €	1 110,63 €	1 110,63 €	1 110,63 €	1 110,63 €	1 110,63 €
TOTAL CHARGES DIRECTES	96 572,38 €	69 862,23 €	96 572,38 €	83 464,52 €	94 522,38 €	96 260,03 €	94 522,38 €	77 242,49 €	77 242,49 €
Résultat sur charges directes	11 225,00 €	11 225,00 €	11 225,00 €	11 225,00 €	11 225,00 €	10 735,51 €	11 225,00 €	11 225,00 €	11 225,00 €
Charges indirectes	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €
Frais de siège (cf F1-3)	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €
TOTAL CHARGES INDIRECTES	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €	3 483,33 €
Résultat sur charges indirectes	7 741,67 €	7 741,67 €	7 741,67 €	7 741,67 €	7 741,67 €	7 252,17 €	7 741,67 €	7 741,67 €	7 741,67 €
Charges calculées	4 008,61 €	4 008,61 €	4 008,61 €	4 008,61 €	4 008,61 €	4 008,61 €	4 008,61 €	4 008,61 €	4 008,61 €
Dotations aux amortissements	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €	2 383,61 €
P3 Dotation du compte GER (FI.4))	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €
Charges financières	489 €	489 €	489 €	489 €	489 €		489 €	489 €	489 €
Charges exceptionnelles	- €		- €						
TOTAL CHARGES CALCULEES ET EXCEPTIONNELLES	4 498,10 €	4 498,10 €	4 498,10 €	4 498,10 €	4 498,10 €	4 008,61 €	4 498,10 €	4 498,10 €	4 498,10 €
RESULTAT SUR CHARGES CALCULEES ET EXCEPT.	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €
TOTAL CHARGES	104 554 €	77 844 €	104 554 €	91 446 €	102 504 €	103 752 €	102 504 €	85 224 €	85 224 €
RESULTAT EXPLOITATION	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €	3 244 €

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201029-54-2020-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

CEP COVID (en euros HT)

ESTIMATION DE LA COMPENSATION COVID DUE POUR 2020	Si ouvert 21h	Si fermé	Si ouvert -18 ans	Commentaires
Excédent versé par la CCOB sur la période de fermeture (+)	52 975 €	52 975 €	52 975 €	Données réelles
Compensation complémentaire période transitoire n°1 (juillet-août) (-)	5 213 €	5 213 €	5 213 €	Données réelles avec bonus 10% de la compensation prévisionnelle
Compensation complémentaire période transitoire n°2 (septembre-décembre) (-)	8 992 €	69 986 €	36 406 €	Réalisé septembre et données prévisionnelles octobre-décembre
TOTAL COMPENSATION COVID SUR LA PERIODE 2020	-38 769 €	22 224 €	-11 356 €	

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-55-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 55-2020
Objet : Convention d'accès et d'utilisation du centre aquatique L'Oréade sis à Brie-Comte-Robert pour le collège Arthur Chaussy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de synthèse explicative,

Vu la délibération N° 23-2019 en date du 24 avril 2019 portant Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et approbation du choix du délégataire,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances - Développement de la Communauté » réunie le 14 octobre 2020,

Considérant la volonté des élus de l'intercommunalité de prendre en charge financièrement le coût des créneaux d'utilisation du centre L'Oréade par le Collège Arthur Chaussy,

Considérant que les créneaux réservés par le collège, sont les suivants :

- **Lundi de 13h45 à 14h30 (le bassin sportif).**
- **Mardi de 13h45 à 14h30 (le bassin sportif partagé avec le collège Georges Brassens).**
- **Jeudi de 13h45 à 14h30 (le bassin sportif partagé avec le collège Georges Brassens).**
- **Vendredi de 13h45 à 14h30 (le bassin sportif).**

De Septembre 2020 à Juin 2021 durant la période scolaire et hors vidange.

Considérant que le coût est de 80 euros TTC par classe et par séance,

En conséquence,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-55-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Suite de la délibération N° 55-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Approuve la convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique L'Oréade pour le collège Arthur Chaussy.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 et seront inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer le dit acte ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE.

Affichée le : 23.10.2020

C. de C. de l'ORÉE DE LA BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-55-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

l'Oréade
FORME & LOISIRS AQUATIQUES

Convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique L'ORÉADE à Brie-Comte-Robert Année Scolaire 2020 / 2021

Entre d'une part **la Communauté de communes de l'Orée de la Brie**, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Monsieur Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes,
1 Place de la gare
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Le Collège Arthur Chaussy, ci-après dénommé « utilisateur », représenté par le chef d'établissement,
5 rue du gymnase
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Et d'autre part, Madame Salima MOUHOUBI, en qualité de responsable d'exploitation du **centre aquatique L'Oréade**,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 – GENERALITES

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès au Centre Aquatique L'Oréade.

Article 2 – Utilisation du centre et de ses équipements

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur à disposition au centre aquatique.

Créneaux de présence réservés :

- Le lundi de 13h45 à 14h30 sur la période du 14 septembre 2020 au 22 juin 2021 (uniquement le bassin sportif).
- Le mardi de 13h45 à 14h30 sur la période du 15 septembre2020 au 22 juin 2021, partagé avec le collège de Georges Brassens (uniquement le bassin sportif).
- Le jeudi de 13h45 à 14h30 sur la période du 17 septembre 20220 au 24 juin 2021, partagé avec collège de Georges Brassens (uniquement le bassin sportif).
- Le vendredi de 13h45 à 14h30 sur la période du 18 septembre 2020 au 25 juin 2021 (uniquement le bassin sportif)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-55-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

L'utilisateur s'engage à faire respecter le passage obligatoire par les vestiaires pour le déshabillage et la douche. Il s'engage également à maintenir et à faire maintenir l'état de propreté de l'établissement et à soutenir les efforts réalisés par la direction et l'ensemble des personnels.

L'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité du voisinage lors des séances et à communiquer au surveillant de baignade ses effectifs par créneaux horaires en remplissant le cahier d'émargement.
La sous-location de la piscine est formellement interdite.

Article 3 – Sécurité

Hormis conditions particulières, la surveillance de l'activité est assurée par du personnel diplômé de la société IXION l'Oréade.

L'utilisateur s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :
- A prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues d'évacuation,
- A prendre connaissance du plan d'organisation des secours et de la sécurité (P.O.S.S.),
- A contrôler les entrées et sorties des usagers,
- A signaler à la société IXION l'Oréade, tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 4 – Enseignement

L'utilisateur est responsable de l'animation et de l'enseignement des activités qu'il propose.

Article 5 – Modalités financières

L'utilisateur s'engage à verser à la société IXION l'Oréade, une contribution financière indiquée dans les conditions particulières, dans l'article modalités financières propres.
Les dispositions financières sont réactualisées par délibération par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie chaque 1er juillet lors de l'adoption des nouveaux tarifs.
La participation de l'utilisateur fera l'objet d'une facture mensuelle émise par la société IXION l'Oréade.
En cas de pollution du ou des bassins mis à disposition, une somme forfaitaire sera imputable à l'organisme locataire. Celle-ci est liée à la sur chloration.
La facture émise justifiera les pertes d'exploitations (avec notre prestataire technique) en rapprochement à la demi-journée précédente.
Les pertes d'exploitations seront calculées avec un coefficient diviseur de deux.
Dans un souci d'efficacité et d'environnement lié aux engagements de notre société, nous vous proposons au choix deux méthodes pour recevoir vos factures :
De nous communiquer sur cette convention, votre adresse mail où nous pouvons vous envoyer votre facture :
communaute@loreedelabrie.fr

Article 6 – Responsabilité

La société IXION l'Oréade, est responsable de la surveillance des espaces aquatiques et leurs abords.
La société IXION l'Oréade, est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à la mauvaise utilisation des installations par l'encadrement de la structure signataire.
L'utilisateur, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-55-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Article 7 – Assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation par lui-même de l'installation et à en envoyer une photocopie.
Toutefois, la société IXION l'Oréade, et son assureur renoncent à recours en matière d'incendie contre l'utilisateur, excepté le cas de malveillance.

Article 8 – Durée de validité

La présente convention est valable si cette convention est signée par les deux parties, utilisateur et accueillant, révisable chaque année.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.
Pourront être modifiés :
- Les horaires d'occupation,
- L'espace utilisé.

Article 10 – Présence au centre

L'utilisateur devra indiquer sur la liste d'émargement le nombre de personnes présentes dans l'eau et signer pour valider sa présence.
Toute absence fera l'objet d'une facturation de 50 %, sauf cas de force majeure, du montant mentionné dans les conditions particulières, dans l'article des modalités financières propres.
Elles devront donc être prévues à la signature du présent contrat.

Article 11 – Dénonciation - Suspension

Elle peut être dénoncée six mois avant sa date d'expiration par l'une des deux parties, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le non-respect des articles 2, 3, 7 et 8 entraînerait la suspension de cette convention.

TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 12 – Utilisation du centre et de ses équipements

L'espace accordé à l'utilisateur est : le bassin sportif et le bassin ludique (sous conditions)
Aucun autre équipement n'est mis à disposition de l'utilisateur.

Article 13 – Personnel mis à disposition

La surveillance de l'activité est assurée par du personnel diplômé de la société IXION l'Oréade, mis à disposition durant le créneau réservé.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-55-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Article 14 – Créneaux réservés

Les créneaux de présence, hors vacances scolaires, réservés sont :

- Le lundi de 13h45 à 14h30 sur la période du 14 septembre 2020 au 22 juin 2021.
- Le mardi de 13h45 à 14h30 sur a période du 15 septembre 2020 au 22 juin 2021.
- Le jeudi de 13h45 à 14h30 sur la période du 17 septembre 2020 au 24 juin 2021.
- Le vendredi 13h45 à 14h30 sur la période du 18 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Article 15 – Modalités financières propres

La CCOB devra régler à la fin de chaque mois d'utilisation une facture d'un montant de :

- Lundi : 80 € TTC pour une classe par séance, sur la base de 2 classes par créneau réservé couvrant également l'accès au centre, au bassin et la présence d'un surveillant pour le cours.
- Mardi : 80 € TTC pour une classe par séance, sur la base de 2 classes par créneau réservé couvrant également l'accès au centre, au bassin et la présence d'un surveillant pour le cours.
- Jeudi : 80 € TTC pour une classe par séance, sur la base de 2 classes par créneau réservé couvrant également l'accès au centre, au bassin et la présence d'un surveillant pour le cours.
- Vendredi : 80 € TTC pour une classe par séance, sur la base de 2 classes par créneau réservé couvrant également l'accès au centre, au bassin et la présence d'un surveillant pour le cours

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie
Date « lu et approuvé »

Signature et cachet du chef d'établissement collège Arthur Chaussy
Date « lu et approuvé »

Signature et cachet de la Directrice du Centre Aquatique L'Oréade
Date « lu et approuvé »

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-56-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 56-2020
Objet : Convention d'accès et d'utilisation du centre aquatique L'Oréade sis à Brie-Comte-Robert pour le collège Georges Brassens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de synthèse explicative,

Vu la délibération N° 23-2019 en date du 24 avril 2019 portant Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et approbation du choix du délégataire,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances - Développement de la Communauté » réunie le 14 octobre 2020,

Considérant la volonté des élus de l'intercommunalité de prendre en charge financièrement le coût des créneaux d'utilisation du centre L'Oréade par le Collège Georges Brassens,

Considérant que les créneaux réservés par le collège sont les suivants :

- **Mardi de 13h45 à 14h30 (le bassin sportif partagé avec le collège Arthur Chaussy).**
- **Mercredi de 8h45 à 9h35, 1 classe de 6ème (le bassin sportif).**
- **Jeudi de 13h45 à 14h30 (le bassin sportif partagé avec le collège Arthur Chaussy).**

De Septembre 2020 à Juin 2021 durant la période scolaire et hors vidange.

Considérant que le coût est de 80 euros TTC par classe et par séance,

En conséquence,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-56-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Suite de la délibération N° 56-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1er : Approuve la convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique L'Oréade pour le collège Georges Brassens.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 et seront inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer le dit acte ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE.

C.d.C. de l'OREE DE LA BRIE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Affichée le : 23.10.2020

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-56-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

l'Oréade
FORME & LOISIRS AQUATIQUES

Convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique L'ORÉADE à Brie-Comte-Robert Année Scolaire 2020 / 2021

Entre d'une part **la Communauté de communes de l'Orée de la Brie**, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Monsieur Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes,
1 Place de la gare
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Le Collège Georges Brassens, ci-après dénommé « utilisateur », représenté par le chef d'établissement,
1 Chemin Saint-Christophe
77170 Brie comte Robert

Et d'autre part, Madame Salima MOUHOUBI, en qualité de responsable d'exploitation du **centre aquatique L'Oréade**,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 – GENERALITES

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès au Centre Aquatique L'Oréade.

Article 2 – Utilisation du centre et de ses équipements

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur à disposition au centre aquatique.

Créneaux de présence réservés :

- Le mardi de 13h45 à 14h30 sur la période du 15 septembre 2020 au 22 juin 2021, partagé avec le collège d'Arthur Chaussy (uniquement le bassin sportif).
- Le mercredi de 08h45 à 09h35 sur la période du 16 septembre 2020 au 23 juin 2021 (uniquement le bassin sportif).
- Le jeudi de 13h45 à 14h30 sur la période du 17 septembre 2020 au 14 juin 2021, partagé avec le collège d'Arthur Chaussy (uniquement sur le bassin sportif).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-56-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

L'utilisateur s'engage à faire respecter le passage obligatoire par les vestiaires pour le déshabillage et la douche. Il s'engage également à maintenir et à faire maintenir l'état de propreté de l'établissement et à soutenir les efforts réalisés par la direction et l'ensemble des personnels.

L'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité du voisinage lors des séances et à communiquer au surveillant de baignade ses effectifs par créneaux horaires en remplissant le cahier d'émargement.
La sous-location de la piscine est formellement interdite.

Article 3 – Sécurité

Hormis conditions particulières, la surveillance de l'activité est assurée par du personnel diplômé de la société IXION l'Oréade.

L'utilisateur s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :
- A prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues d'évacuation,
- A prendre connaissance du plan d'organisation des secours et de la sécurité (P.O.S.S.),
- A contrôler les entrées et sorties des usagers,
- A signaler à la société IXION l'Oréade, tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 4 – Enseignement

L'utilisateur est responsable de l'animation et de l'enseignement des activités qu'il propose.

Article 5 – Modalités financières

L'utilisateur s'engage à verser à la société IXION l'Oréade, une contribution financière indiquée dans les conditions particulières, dans l'article modalités financières propres.
Les dispositions financières sont réactualisées par délibération par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie chaque 1er juillet lors de l'adoption des nouveaux tarifs.
La participation de l'utilisateur fera l'objet d'une facture mensuelle émise par la société IXION l'Oréade.
En cas de pollution du ou des bassins mis à disposition, une somme forfaitaire sera imputable à l'organisme locataire. Celle-ci est liée à la sur chloration.
La facture émise justifiera les pertes d'exploitations (avec notre prestataire technique) en rapprochement à la demi-journée précédente.
Les pertes d'exploitations seront calculées avec un coefficient diviseur de deux.
Dans un souci d'efficacité et d'environnement lié aux engagements de notre société, nous vous proposons au choix deux méthodes pour recevoir vos factures :
De nous communiquer sur cette convention, votre adresse mail où nous pouvons vous envoyer votre facture :
communaute@loreedelabrie.fr

Article 6 – Responsabilité

La société IXION l'Oréade, est responsable de la surveillance des espaces aquatiques et leurs abords.
La société IXION l'Oréade, est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à la mauvaise utilisation des installations par l'encadrement de la structure signataire.
L'utilisateur, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-56-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Article 7 – Assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation par lui-même de l'installation et à en envoyer une photocopie.
Toutefois, la société IXION l'Oréade, et son assureur renoncent à recours en matière d'incendie contre l'utilisateur, excepté le cas de malveillance.

Article 8 – Durée de validité

La présente convention est valable si cette convention est signée par les deux parties, utilisateur et accueillant, révisable chaque année.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.
Pourront être modifiés :
- Les horaires d'occupation,
- L'espace utilisé.

Article 10 – Présence au centre

L'utilisateur devra indiquer sur la liste d'émargement le nombre de personnes présentes dans l'eau et signer pour valider sa présence.
Toute absence fera l'objet d'une facturation de 50 %, sauf cas de force majeure, du montant mentionné dans les conditions particulières, dans l'article des modalités financières propres.
Elles devront donc être prévues à la signature du présent contrat.

Article 11 – Dénonciation - Suspension

Elle peut être dénoncée six mois avant sa date d'expiration par l'une des deux parties, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le non-respect des articles 2, 3, 7 et 8 entraînerait la suspension de cette convention.

TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 12 – Utilisation du centre et de ses équipements

L'espace accordé à l'utilisateur est : le bassin sportif et le bassin ludique (sous conditions)
Aucun autre équipement n'est mis à disposition de l'utilisateur.

Article 13 – Personnel mis à disposition

La surveillance de l'activité est assurée par du personnel diplômé de la société IXION l'Oréade, mis à disposition durant le créneau réservé.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-56-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Article 14 – Créneaux réservés

Les créneaux de présence, hors vacances scolaires, réservés sont :
- Le mardi de 13h45 à 14h30 sur la période du 15 septembre 2020 au 22 juin 2021.
- Le mercredi de 08h45 à 09h35 sur la période du 16 septembre 2020 au 23 juin 2021.
- Le jeudi de 13h45 à 14h30 sur la période du 17 septembre 2020 au 14 juin 2021.

Article 15 – Modalités financières propres

La CCOB devra régler à la fin de chaque mois d'utilisation une facture d'un montant de :
- Mardi : 80 € TTC pour une classe sur la base de deux classes par séance réservée couvrant également l'accès au centre, au bassin et la présence d'un surveillant pour le cours.
- Mercredi : 80 € TTC pour une classe sur la base de deux classes par séance réservée couvrant également l'accès au centre, au bassin et la présence d'un surveillant pour le cours.
- Jeudi : 80 € TTC pour une classe sur la base de deux classes par séance réservée couvrant également l'accès au centre, au bassin et la présence d'un surveillant pour le cours.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie
Date « lu et approuvé »

Signature et cachet du chef d'établissement collège Georges Brassens
Date « lu et approuvé »

Signature et cachet de la Directrice du Centre Aquatique L'Oréade
Date « lu et approuvé »

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20201021-57-2020_Del-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert · Chevry-Cossigny · Servon · Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

N° 57-2020
Objet : Décision du Président

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 23-2020 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant délégation générale au Président,

Prend acte de la décision suivante,

N° 56-2020	Association « PESTACLE » - Spectacles de théâtre de marionnettes sur le territoire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie - 2021

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 octobre 2020.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE.

Affichée le : 23.10.2020

C. de C. de l'ORÉE DE LA BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)